

**DECISION N°11/04 DU COMITE DE GESTION DE L'ANRT EN DATE DU  
27 DECEMBRE 2004 RELATIVE AU LITIGE ENTRE MEDITELECOM ET IAM  
CONCERNANT LA REMUNERATION DE L'ACCES AUX BLOCS  
PRIMAIRES NUMERIQUES (BPN) MIS A LA DISPOSITION D'IAM PAR  
MEDITELECOM POUR L'ACHEMINEMENT DE SON TRAFIC VERS LE  
RESEAU DE MEDITELECOM.**

## **Le Comité de Gestion de l'ANRT,**

Vu la loi n° 24.96, modifiée et complétée, relative à la poste et aux télécommunications, notamment ses articles 1<sup>er</sup> (20°), 8 et 35 ;

Vu le décret n° 2.97.1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications ;

Vu le décret n° 2.97.1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications ;

Vu le décret n°2.99.895 du 19 rabii II 1420 (2 août 1999) portant attribution de la licence d'établissement et d'exploitation du deuxième réseau public de téléphonie cellulaire de norme GSM ;

Vu le décret n°2.00.1333 du 11 rejab 1421 (9 octobre 2000) portant approbation du cahier des charges d'Ittissalat Al Maghrib (IAM) ;

Vu la décision ANRT/n°29/00 du 1<sup>er</sup> mars 2000 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Comité de Gestion de l'ANRT, telle qu'elle a été modifiée par la décision n° 007-04 du 12 jourmada I 1425 (30 juin 2004) ;

Vu la décision ANRT/n°30/00 du 1<sup>er</sup> mars 2000 portant procédure de saisine de l'ANRT en cas de litiges relatifs à l'interconnexion et celle de leur règlement ;

Vu la décision du Comité de Gestion de l'ANRT du 22 mars 2000 relative au règlement de litige entre IAM et MédiTelecom au sujet des tarifs d'interconnexion ;

**Vu la demande d'arbitrage, enregistrée le 14 juin 2004, présentée par MédiTelecom dont** le siège social est sis Twin Center, tour ouest, angle Bds Zerktouni & Al Massira, étage 17casablanca, représentée par M. MIGUEL MENCHEN Directeur Général, par laquelle MédiTelecom demande à ce que :

- Son droit de facturer à IAM la prestation d'accès aux BPN séparément du tarif de terminaison mobile lui soit confirmé ;

- Il y ait validation du tarif de location annuel du BPN proposé par MédiTelecom à un niveau équivalent à celui appliqué par IAM ;

- Il y ait un constat du préjudice subi par MédiTelecom depuis 2000 jusqu'au mois de janvier 2004 et la nécessité d'exiger d'IAM un paiement rétroactif à compter de 2000 ou alternativement répercuter le montant de 54 millions de dirhams HT sur les tarifs des BPN à appliquer dorénavant, afin de réparer progressivement le préjudice subi par MédiTelecom.

**Vu le courrier en date du 18 juin 2004,** par lequel l'ANRT transmet à IAM la demande d'arbitrage de MédiTelecom pour communiquer son mémoire en défense au plus tard le 5 juillet 2004 ;

**Vu le courrier en date du 28 juin 2004,** par lequel IAM demande une prolongation du délai de réponse de 15 jours ;

**Vu le courrier en date du 30 juin 2004,** par lequel l'ANRT accepte la demande de prolongation de délai d'IAM ;

**Vu la réponse en date du 19 juillet 2004 transmise par IAM** dont le siège social est sis Avenue Annakhil, Hay Ryad, Rabat, représentée par M. ABDESLAM AHIZOUNE, Président du Directoire, par laquelle IAM sollicite de l'ANRT de constater à titre principal l'irrecevabilité de la demande de MédiTelecom et à titre subsidiaire le rejet de l'ensemble des prétentions avancées par MédiTelecom.

**Vu le rapport de l'expert désigné par l'ANRT ;  
Vu le rapport d'instruction de M. MOHAMED BENCHABOUN, Directeur Général de l'ANRT ;**

**Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier et du rapport de l'expert** que la demande de MédiTelecom visant à être rémunérée pour la prestation d'accès à ses BPN ne peut être acceptée, non seulement au regard des éléments ayant servi de base à la fixation du tarif de terminaison mobile en 2000 mais également au regard des dispositions du contrat d'interconnexion liant IAM à MédiTelecom et qu'il est nécessaire pour les deux opérateurs IAM et MédiTelecom d'œuvrer ensemble pour l'ouverture à l'interconnexion directe de leurs réseaux mobiles respectifs ; qu'une telle interconnexion directe est non seulement justifiée au stade actuel du développement des réseaux et du marché mobile dans notre pays mais serait de nature à renforcer les conditions requises d'une concurrence saine et loyale entre opérateurs et à éviter à MédiTelecom d'être facturée, du fait de son transit par le réseau fixe, au titre des BPN correspondants.

**Constatant l'échec de la tentative de conciliation engagée par l'ANRT ;**

**Pour ces motifs et après en avoir délibéré le 27 décembre 2004 ;**

**Décide :**

**Article 1 :** La demande de MédiTelecom d'être rémunérée et de manière rétroactive pour la prestation d'accès à ses BPN est rejetée dans son intégralité.

**Article 2 :** IAM et MédiTelecom sont invités à ouvrir à l'interconnexion directe leurs réseaux mobiles respectifs dans un délai raisonnable, le cas échéant, avec l'assistance de l'ANRT.

**Article 3 :** Le Directeur Général de l'ANRT est chargé de l'exécution de la présente décision qui entre en application dès sa notification aux parties.

Fait à Rabat, le 27 Décembre 2004

**Le Président,  
M. Abdessadek RABIAH**

**M. Mohamed HAJOUI**

**M. Hassan CHAMI**

**M. Ahmed RAHHOU**

**M. Mohamed Saad HASSAR**

**M. Abdelmajid RHOMIJA**

**Le rapporteur**